

Règlement Tachygraphe

Règlement n° 165/2014 du 4 février 2014

09 juillet 2015



Principales nouveautés du règlement n°165/2014

- **« Tachygraphe intelligent » : nouvelles fonctionnalités**
 - Géolocalisation (art 8) : enregistrement automatique au début et fin de période de travail journalière et toutes les 3h de conduite accumulée
 - Contrôle à distance (art 9) : connexion avec des systèmes de détection/ciblage. Information des conducteurs par les entreprises
 - Interconnexion avec des « STI » (art 10) : optionnel et sous réserve du consentement du conducteur
- **Compatibilité entre les générations de tachygraphes**
 - Compatibilité cartes actuelles / nouveaux tachygraphes. Pas de changement de cartes
- **Mise sur le marché des nouveaux tachygraphes : 2019** (Pas de retrofit obligatoire)
 - Annexe « 1 C » : 2016.

Principales nouveautés du règlement n°165/2014

- **Sécurité : mesures de lutte contre les fraudes**
 - Géolocalisation (art 8)
 - Tests de sécurité sur les tachygraphes/capteurs/cartes (art 20) : y compris après la mise sur le marché. Retrait d'homologation possible en cas de faille de sécurité non-résolue
 - Surveillance des ateliers agréés (art 24) : harmonisation et renforcement des procédures d'agrément et du contrôle des ateliers
 - Contrôle des cartes (art 31) : interconnexion des registres nationaux de cartes du tachygraphe (TACHOnet)
 - Contrôles en atelier (art 38) : habilitation des contrôleurs à envoyer un véhicule en atelier pour vérification et essais. Formation harmonisée des contrôleurs
- **Application : 2 mars 2016 (Art 24 : 2 mars 2015)**

Principales nouveautés du règlement n°165/2014

- **Autres dispositions nouvelles**

- Carte temporaire (art 26) : - de 185 j. Conducteur non-résident d'un Etat de l'UE ou AETR. Non prorogable. Contrat de travail avec une entreprise établie dans le pays de délivrance de la carte et attestation de conducteur (R 1072/2009).

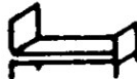
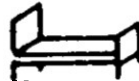

- Programmation d'activités (art 32) : plus de basculement automatique (repos/travail) moteur arrêté ou coupé. Saisies manuelles.

- Attestation d'activité (art 34) : pas de formulaire obligatoire

- Utilisation des pictogrammes (art 34) : simplification

- **Application : 2 mars 2016 (Art 34 : 2 mars 2015)**

Article 34 du règlement (UE) 165/2014 du 4/2/2014

- Prévoit l'enregistrement sous le signe  des pauses ou repos
- Evolution par rapport au règlement n° 3821 du 20/12/2005 qui prévoyait l'enregistrement sous le signe  des interruptions de conduite et des périodes de repos journalier
- Incidence sur les pratiques consistant à enregistrer les temps de pause de 45 minutes après 4h30 de conduite sous le signe  (article 7 du règlement 561/2006 du 15 mars 2006)

Projet de décret modifiant le décret 2008-418 du 30 avril 2008 pris en application de l'article 13 du règlement 561/2006 du 15/3/2006 concernant les dérogations nationales à l'application de la réglementation sociale européenne

Prise en compte de l'article 45 du règlement 165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans le transport routier et modifiant les articles 3 et 13 du règlement 561/2006 du 15 mars 2006

1 – Suppression de la dérogation prévue à l'article 1-4 du décret 2008-418 concernant les véhicules de moins de 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, à condition que la conduite ne constitue pas l'activité principale du conducteur.

Devient une exemption d'application directe au titre de l'article 3 du règlement (cf : article 45-1 du règlement 165/2014).

Extension de la portée géographique de 50 à 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise.

Projet de décret modifiant le décret 2008-418 du 30 avril 2008 pris en application de l'article 13 du règlement 561/2006 du 15/3/2006 sur les dérogations nationales à l'application de la réglementation sociale européenne

2 – Extension de la portée géographique de la dérogation de 50 à 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise :

- pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes utilisés par les services postaux, prestataires du service universel (article 45-2- a du règlement 165-2014)
- pour les véhicules de moins de 7,5 tonnes propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité utilisés pour le transport de marchandises (article 45-2- a du règlement 165-2014)
- pour les véhicules transportant des animaux vivants des fermes jusqu'aux marchés locaux ou des marchés jusqu'aux abattoirs locaux (article 45-2- b du règlement 165-2014)